



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 4
sur la jurisprudence de la Cour
mars 1999

Informations statistiques

	<u>mars</u>	<u>1999</u>
I. Arrêts prononcés :		
Grande Chambre	5	18
<hr/>		
II. Requêtes déclarées recevables :		
Section I	3	4
Section II	15	29
Section III	21	30
Section IV	<u>4</u>	<u>18</u>
Total	43	81
III. Requêtes déclarées irrecevables :		
Section I - Chambre	5	21
- Comité	67	123
Section II - Chambre	14	24
- Comité	33	82
Section III - Chambre	22	34
- Comité	52	146
Section IV - Chambre	8	25
- Comité	<u>124</u>	<u>218</u>
Total	325	673
IV. Requêtes rayées du rôle :		
Section I - Chambre	4	4
- Comité	2	9
Section II - Chambre	3	4
- Comité	2	2
Section III - Chambre	1	4
- Comité	0	1
Section IV - Chambre	0	0
- Comité	<u>0</u>	<u>0</u>
Total	<u>12</u>	<u>24</u>
Nombre total de décisions ¹ :	380	778

V. Requêtes communiquées :

Section I	63	119
Section II	17	64
Section III	49	96
Section IV	<u>40</u>	<u>76</u>
Nombre total de requêtes communiquées :	169	355

¹ Décisions partielles non comprises.

Note: Les sommaires contenus dans cette Note d'Information sont rédigés par le Greffe de la Cour et ne lient pas la Cour.

ARTICLE 2

VIE

Absence d'indemnisation suite à la mort d'un parent des requérants : *communiquée*.

DINC et autres - Turquie (N° 32597/96)

[Section I]

Les requérants sont les proches parents d'un soldat, R.D., tué par un autre soldat au cours d'une opération contre des contrebandiers. Dans le cadre de la procédure pénale entamée à l'encontre du tireur, les requérants se constituèrent partie civile. Le prévenu fut déclaré coupable d'avoir causé la mort de R.D. par usage d'arme à feu et condamné à 5 ans de prison. Les requérants intentèrent alors une action tendant à obtenir une indemnité pour préjudice moral et matériel, mais ils furent déboutés au motif que l'administration ne pouvait être tenue responsable du décès de R.D. Les requérants soutiennent que R.D. a été tué dans des conditions non prévues à l'article 2(2) et que l'administration est tenue d'indemniser les victimes de l'acte meurtrier qui engage sa responsabilité.

Communiquée sous l'angle de l'article 2 pris isolément et des articles 2 et 13 combinés.

EXPULSION

Permis de séjour en Suède refusé à un ressortissant de Zambie séropositif: *communiquée*.

CHINTU - Suède (N° 46553/99)

[Section I]

Ressortissante zambienne, la requérante était l'épouse d'un diplomate de l'ambassade de Zambie à Stockholm. Elle a vécu en Suède de 1990 à début 1994. A la suite du décès de son mari en Zambie, elle revint en Suède en novembre 1994. Alléguant que les parents de son mari l'avaient menacée de mort et qu'elle s'était vu offrir un emploi à l'ambassade de Zambie, elle sollicita un permis de séjour. Toutefois, l'Office national de l'immigration rejeta sa requête. La requérante interjeta auprès de la Commission de recours des étrangers un appel dans lequel elle déclarait qu'ayant contracté le VIH elle pouvait prétendre à l'obtention d'un permis de séjour pour raisons humanitaires. Le médecin qu'elle avait consulté à plusieurs reprises lui avait affirmé qu'aucun traitement ne pourrait être entrepris tant qu'elle n'aurait pas obtenu un permis de séjour de longue durée. La requérante fut déboutée de son recours et de ses autres demandes. Son médecin lui délivra un certificat attestant que son état de santé s'était détérioré et qu'en conséquence un traitement avait été entamé. Les autorités d'immigration sursirent à l'expulsion, conformément à la recommandation adressée au gouvernement suédois par la Cour.

Communiquée sous l'angle des articles 2 et 3.

ARTICLE 3

EXPULSION

Menace d'expulsion à l'encontre d'un requérant atteint du SIDA: *communiquée*.

CARDOSO et JOHANSEN - Royaume-Uni (N° 47061/99)

[Section III]

Les requérants cohabitent depuis 1981 dans le cadre d'une relation homosexuelle stable. Le premier est un ressortissant brésilien qui, en 1984, contracta un mariage de convenance afin de pouvoir demeurer au Royaume-Uni avec le second, ressortissant australien titulaire d'un permis de séjour illimité. En 1995, les médecins diagnostiquèrent qu'il était séropositif puis, en 1996, qu'il souffrait d'une maladie révélatrice du SIDA. Il se rendit au Brésil en 1997, sous couvert d'un faux passeport italien, mais sa famille lui fit comprendre qu'elle ne souhaitait plus avoir aucun contact avec lui. Sa fausse identité fut découverte en 1998, à la suite de quoi le ministre ordonna qu'il fût expulsé vers la France, d'où il était venu et où il pouvait former une demande d'autorisation de pénétrer sur le territoire. Le ministre fit observer que le requérant pouvait se faire soigner au Brésil. L'intéressé se vit refuser l'autorisation de solliciter un contrôle juridictionnel de la décision et son recours fut rejeté. Des instructions furent données le 25 mars 1999 en vue de son expulsion. Le second requérant ne serait pas autorisé à le rejoindre au Brésil.

Communiquée sous l'angle des articles 3 (effets de l'expulsion sur la santé de l'intéressé) et 8. La Section a également prorogé l'application de l'article 39 du règlement de la Cour.

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Membres présumés d'une secte retenus contre leur gré dans un hôtel pour y subir une « déprogrammation » : *partiellement recevable(et partiellement irrecevable)*.

RIERA BLUME et autres - Espagne (N° 37680/97)

Décision 9.3.99 [Section IV]

Les requérants, membres présumés d'une secte, firent l'objet de perquisitions à leurs domiciles. Ils furent transférés au siège du tribunal d'instruction où le magistrat ordonna leur remise à des personnes de leur famille respective. Ultérieurement, sur ordre de la sécurité civile, les requérants furent transférés dans un hôtel, où après avoir été privés de leurs effets personnels, ils furent enfermés dans leur chambre sous la surveillance d'un personnel engagé à cet effet, dont un restait en permanence dans les chambres. Ils furent soumis à un processus de "déprogrammation" par des membres d'une association de lutte contre les sectes. Neuf jours après, ils furent interrogés par la sécurité civile puis quittèrent l'hôtel et déposèrent une plainte pénale notamment pour détention illégale et délits contre l'exercice des droits des personnes. Le ministère public requit également pour détention illégale. Les accusés furent relaxés au motif qu'ils avaient accomplis les faits reprochés dans un but philanthropique, légitime et bien intentionné, ne visant pas à priver les requérants de leur liberté, de sorte que le délit de détention illégale n'était pas constitué. Le ministère public et les requérants formèrent un pourvoi en cassation qui fut rejeté. Les requérants formèrent alors un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel. L'un des requérants fut considéré comme se désistant en raison d'une informalité qui lui était imputable. Le recours

d'*amparo* fut rejeté. les requérants se plaignent d'avoir subi des traitements contraires à l'article 3, de détention illégale, d'une atteinte à leur respect au droit de la vie privée et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Irrecevable pour autant que la requête concerne le requérant J. V. Riera Blume, dès lors qu'il fut considéré comme se désistant du recours d'*amparo* à la suite du non-respect d'une formalité qui lui est imputable : non-épuisement des voies de recours internes.

Irrecevable sous l'angle des articles 3 et 8 : Les requérants qui ont invoqué expressément plusieurs articles de la Constitution et développé des arguments à l'appui, ont omis d'invoquer les dispositions prohibant les mauvais traitements et protégeant le droit à la vie privée alors que rien ne les empêchait de le faire : non-épuisement des voies de recours internes.

Recevable sous l'angle des articles 5(1) et 9 : Concernant l'exception de non-épuisement soulevé par le Gouvernement, la Cour observe que tout au long de la procédure les requérants ont invoqué des arguments tendant à montrer notamment qu'ils avaient subi une privation de liberté illégale et une atteinte à leur liberté religieuse. De plus, l'arrêt du Tribunal constitutionnel laisse à penser que la voie choisie par les requérants, si elle n'était pas la seule possible, était en tout cas pertinente eu égard aux violations dont ils se plaignaient. L'exception doit donc être rejetée.

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Détention provisoire ordonnée à la suite d'une audience expédiée: *communiquée*.

FALKAUSKAS et KAMANTAUSKAS - Lituanie (N° 45012/98)

Décision 2.3.99 [Section III]

Soupçonné de vol, le second requérant fit l'objet de poursuites pénales. Le procureur ordonna son arrestation et une audience eut lieu le même jour devant le tribunal de district. Avocat commis d'office à l'accusé, le premier requérant affirme n'avoir été informé que dix à quinze minutes avant l'audience du fait qu'il lui fallait assister l'intéressé. Il n'aurait bénéficié ni du temps ni des facilités nécessaires pour examiner les réquisitions du procureur et le dossier. Bien qu'il n'eût pas eu le temps de débattre avec l'accusé de la stratégie de défense de celui-ci, le juge lui interdit de parler à l'intéressé pendant l'audience, qui dura environ dix minutes. Le juge ordonna le placement en détention provisoire du second requérant. Le premier requérant affirme que, entre autres irrégularités procédurales, le juge ne se retira pas en chambre du conseil pour délibérer. La décision ordonnant le placement en détention n'énonçait aucun motif fondant l'arrestation. Considérant que la détention se justifiait, le tribunal régional rejeta le recours formé par le premier requérant.

Communiquée sous l'angle de l'article 5(1) et (4) pour ce qui est des griefs du second requérant.

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Arrestation et détention provisoire sans fondement légal: *recevable*.

RAIŠELIS - Lituanie (N° 37195/97)

Décision 2.3.99 [Section III]

Soupçonné d'appartenir à une organisation criminelle, le requérant fut arrêté et placé en détention le 16 juin 1997, conformément à l'article 50(1) du code de procédure pénale. Le président du tribunal municipal prononça son maintien en détention à l'issue d'une audience à laquelle l'avocat du requérant était présent mais non l'intéressé lui-même, qui ne fut pas traduit devant le juge. Le requérant forma contre l'ordonnance de placement en détention un recours dans lequel il affirmait que celle-ci n'était pas justifiée dès lors qu'il n'avait ni commis une infraction, ni été empêché d'en commettre une. Il affirmait également n'avoir pas été informé des motifs de son arrestation. La décision du tribunal régional rejetant son recours était définitive. Le requérant fut libéré le 30 juin 1997.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1), (2) et (3).

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Délai dans le transfert de détenus vers leur lieu de leur assignation à résidence : *communiquée*.

MANCINI - Italie (N° 44955/98)

Décision 23.3.99 [Section II]

Les deux requérants ainsi que deux autres personnes furent arrêtés suite à un à main armée. La marchandise volée fut retrouvée dans un magasin de l'entreprise appartenant aux requérants. Leur assignation à résidence fut décidée par le juge des investigations préliminaires. Ils furent remis en liberté en décembre 1996. Les requérants firent de nouveau l'objet de soupçon suite à deux vols à main armée. Ils furent placés en détention provisoire par ordonnance de décembre 1997 du juge des investigations préliminaires. Ils interjetèrent appel contre l'ordonnance. La section chargée du réexamen des mesures de sûretés du tribunal compétent substitua leur assignation à résidence à leur détention provisoire le 7 janvier 1998, estimant qu'il n'y avait pas de risque suffisant d'infraction similaire pour justifier leur mise en détention provisoire. Leur transfert de la prison où ils étaient détenus au lieu de leur assignation à résidence n'eut lieu que le 13 janvier 1998 faute de service de police disponible.

Communiquée sous l'angle de l'article 5 (1) en ce qui concerne le délai écoulé entre l'ordonnance remplaçant leur détention provisoire par leur assignation à résidence et son exécution.

Article 5(2)

INFORMATION ON REASONS FOR ARREST

Lack of information on reasons for arrest: *admissible*.

RAIŠELIS - Lituanie (N° 37195/97)

Décision 2.3.99 [Section III]

(voir article 5(1), ci-dessus).

Article 5(3)

AUSSITOT TRADUIT DEVANT UN JUGE

Pas traduit aussitôt devant le juge: *recevable*.

RAIŠELIS - Lituanie (N° 37195/97)

Décision 2.3.99 [Section III]

(voir article 5(1), ci-dessus).

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Détention provisoire ordonnée par le magistrat instructeur et confirmée par le procureur : *violation*.

NIKOLOVA - Bulgarie (N° 31195/95)

Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Détention provisoire prolongée par une décision de justice insusceptible de recours : *recevable*.

GRAUŽINIS - Lituanie (N° 37975/97)

Décision 2.3.99 [Section III]

Le requérant fut arrêté au motif qu'on le soupçonnait d'avoir porté des coups au propriétaire d'un café et avoir menacé l'intéressé de lui prendre son bien de force. Le tribunal de district ordonna son placement en détention provisoire. Le requérant fut par la suite accusé de tentative d'obtention de biens par la menace puis d'obtention dolosive de biens. Il forma sans succès contre la décision ordonnant son placement en détention un recours dans lequel il disait avoir été condamné *de facto* sur la base des allégations du plaignant. Sa détention provisoire fut prorogée par une décision du tribunal de district qui, en vertu du code de procédure pénale, n'était pas susceptible de recours. Le requérant n'en forma pas moins un recours, qui ne fut pas examiné. L'intéressé affirme également que, par une décision ultérieure, il fut renvoyé en jugement et que sa détention fut prorogée sans que le juge eût tenu audience à cette occasion. Les charges pesant sur lui furent ultérieurement requalifiées en voies de fait et il fut condamné à un an et quatre mois d'emprisonnement.

Recevable sous l'angle de l'article 5(3) et (4).

GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE

Portée limitée du contrôle de la légalité de la détention et absence de l'égalité des armes : *violation*.

NIKOLOVA - Bulgarie (N° 31195/96)

Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE

Absence de garanties procédurales de contrôle contre la prolongation d'une détention provisoire: *recevable*.

GRAUŽINIS - Lituanie (N° 37975/97)

Décision 2.3.99 [Section III]

(voir ci-dessus/see above).

CONTROLE A BREF DELAI

Durée de l'examen de la demande de libération d'une internée psychiatrique : *violation*.

MUSIAL - Pologne (N° 24557/94)

Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

PROCES EQUITABLE

Juge ayant tranché en appel différent de celui ayant instruit le procès d'appel - modalités de nomination contraires au droit saint-marinais: *communiquée*.

BUSCARINI - Saint Marin (N° 31657/96)

[Section II]

(voir ci-dessous).

DELAJ RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *pas de violation*.

PAPACHELAS - Grèce (N° 31423/96)

Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Audience devant des juges n'ayant pas averti de leur appartenance à la Franc-maçonnerie dans une affaire où une des parties est également franc-maçonne: *communiquée*

SALAMAN - Royaume-Uni (N° 43505/98)

Décision 9.3.99 [Section I]

Désigné comme exécuteur testamentaire et bénéficiaire dans le testament de B., franc-maçon décédé en 1992, le requérant se vit attribuer, conformément audit testament, établi par un notaire en juin 1991, une large portion des biens du *de cuius*, sans préjudice du droit d'usufruit du frère du *de cuius*, également franc-maçon, sur la succession. Or, en août 1991, B. avait agrafé, au dos d'une photocopie du testament, un codicille manuscrit par lequel il déclarait révoquer son testament. Sur la demande du frère du *de cuius*, la *High Court* jugea la révocation valable. Le requérant interjeta appel de la décision. La Cour d'appel, composée de trois juges, déclara le recours dépourvu de fondement. Le requérant se vit refuser l'autorisation de saisir la Chambre des lords. Il apprit plus tard que le juge de première instance et l'un des juges de la Cour d'appel étaient des francs-maçons. Il affirme qu'il n'y avait aucun moyen de découvrir ce fait à l'époque de la procédure.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (impartialité du tribunal).

TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI

Juge intérimaire ayant statué en appel non désigné par l'autorité compétente : *communiquée*.

BUSCARINI - Saint Marin (N° 31657/96)

[Section II]

Le requérant entama une procédure civile dont le juge P.G.P. fut chargé, à l'encontre S.V. Le juge rejeta la demande du requérant, mais ce dernier interjeta appel. L'instruction fut menée par le juge de première instance, conformément au droit en vigueur. Le juge P.G.P. transmit les actes au juge d'appel afin que l'affaire soit tranchée. Le juge d'appel en fonction était mort entre-temps. Le Parlement nomma P.G.P. en tant que remplaçant. Ce dernier demanda au Conseil des Douze (organe juridictionnel de troisième instance) l'autorisation de s'abstenir dans les affaires dans lesquelles il avait soit tranché en première instance soit mené l'instruction en appel. Le Conseil fit partiellement droit à cette demande et confia les dossiers à P.G., magistrat d'appel au pénal. Le conseil de l'Ordre des Avocats de la République de Saint-Marin exprima des doutes quant aux modalités de nomination du juge intérimaire. P.G. statua en tant que juge d'appel au civil et rejeta l'appel du requérant.

Communiquée sous l'angle des l'articles 6(1) (tribunal établi par la loi, procès équitable) et 35(1) (épuisement des voies de recours internes).

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Conséquences sur l'équité d'un procès d'une campagne médiatique défavorable: *communiquée*.

PULLICINO - Malte (N° 45441/99)

[Section II]

Le requérant est un ancien commissaire en chef de police. En 1987, le gouvernement ordonna la réouverture d'une enquête pénale au sujet des circonstances ayant entouré un décès survenu au commissariat général de la police en 1981, alors que d'autres étaient au pouvoir. A l'issue des investigations, le requérant fut inculpé de diverses infractions, et notamment d'homicide volontaire. Quelques jours avant le procès, l'ordonnance de libération sous caution de l'accusé fut révoquée au motif qu'il y avait suffisamment de preuves attestant que l'intéressé avait pris contact avec un témoin de l'accusation dans des conditions qui traduisaient une intention de subornation. Le procès suscita pendant longtemps l'intérêt des médias et donna lieu à de nombreuses déclarations politiques. Le juge qui connut de l'affaire était le même que celui qui avait révoqué l'ordonnance de libération sous caution. Il ordonna la confiscation des notes détaillées que le requérant avait prises durant les deux mois que l'accusation avait mis pour préparer ses arguments, ainsi que d'autres documents que l'intéressé avait rassemblés pour la préparation de sa défense. Le requérant fut déclaré non coupable d'homicide volontaire mais coupable de complicité de coups et blessures ayant entraîné la mort. Il fut condamné à quinze ans d'emprisonnement. La cour des appels criminels, tout en jugeant illégale la confiscation des notes d'un accusé, estima qu'il n'y avait pas eu mauvaise administration de la justice et confirma la condamnation et la peine. Les recours intentés ultérieurement devant la première chambre du tribunal civil puis devant la Cour constitutionnelle demeurèrent vains. La Cour constitutionnelle jugea que la confiscation avait porté atteinte au droit à un procès équitable du requérant mais que, considérée dans son ensemble, la procédure avait été équitable.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (confiscation de notes, impartialité du juge du fond, effet de la couverture médiatique).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

PELISSIER et SASSI - France (N° 25444/94)

Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre]
(voir Annexe IV).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Cour de cassation composée de cinq magistrats dont habituellement deux siègent à la cour d'appel, et qui en l'espèce était composée de trois magistrats d'appel : *communiquée*.

THOMA -Luxembourg (N° 38432/97)

[Section II]

(voir article 10, ci-dessous).

TRIBUNAL ETABLI PAR LA LOI

Procédure spéciale pour les ministres devant la Cour de Cassation appliquée à des personnes n'ayant pas cette qualité: *recevable*.

COEME - Belgique (N° 32492/96)

MAZY - Belgique (N° 32547/96)

STALPORT - Belgique (N° 32548/96)

HERMANUS - Belgique (N° 33209/96)

JAVEAU - Belgique (N° 33210/96)

Décision 2.3.99 [Section II]

Une procédure pénale fut ouverte en 1989 contre le cinquième requérant, soupçonné d'escroquerie et de corruption entre 1981 et 1989, alors qu'il dirigeait l'association "I". En 1994, le procureur demanda à la Chambre des Représentants de lever l'immunité parlementaire du premier requérant, qui était impliqué dans certaines des activités illégales de cette association tandis qu'il exerçait les fonctions de ministre. Aux termes de l'article 103 de la Constitution, seule la Chambre des Représentants peut décider s'il y a lieu de poursuivre un ministre. Pour instruire le dossier, elle institua une commission spéciale qui recommanda le renvoi du requérant devant la Cour de cassation, seule juridiction habilitée à juger un ministre. La Chambre adopta cette recommandation. Les autres requérants furent soumis à la même procédure devant la Cour de cassation en raison de la connexité des infractions, bien qu'aucun d'entre eux ne fût ministre. Les requérants se plaignent de l'absence de loi pour régir la procédure à suivre devant les tribunaux dans ce type de situation. En conséquence, la Cour dut établir ses propres règles. Elle refusa de soumettre une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, faisant valoir qu'elle appliquait à l'affaire le code d'instruction criminelle. Elle refusa également de soumettre une question préjudicielle se rapportant à l'application d'une nouvelle loi (du 24 décembre 1993) à ces procédures, qui allongeait de 3 à 5 ans le délai de prescription pour les délits.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) (tribunal établi par la loi) et 7.

Article 6(3)(a)

INFORMATION SUR LA NATURE ET LA CAUSE DE L'ACCUSATION

Requalification de l'infraction par la cour d'appel sans avoir offert à la défense la possibilité de présenter convenablement ses arguments: *violation*.

PELISSIER et SASSI - France (N° 25444/94)

Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

Article 6(3)(b)

TEMPS ET FACILITES NECESSAIRES

Requalification de l'infraction par la cour d'appel sans avoir offert à la défense la possibilité de présenter convenablement ses arguments : *violation*.

PELISSIER et SASSI - France (N° 25444/94)

Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe IV).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DEFENSEUR

Accusé non représenté en appel, son avocat faisant grève : *irrecevable*.

MILONE - Italie (N° 37477/97)

Décision 23.3.99 [Section II]

Le requérant fut condamné pour abus de fonction et pour avoir troublé des marchés publics. Il interjeta appel sans succès, puis se pourvut en cassation. Une première audience eut lieu le 30 avril 1997. Une deuxième audience fut fixée au 5 mai 1997, date à laquelle l'association nationale des avocats avait prévu une grève de la profession depuis le 22 avril 1997. Le défenseur du requérant, ayant décidé de participer à cette grève, ne se présenta pas à l'audience et chargea l'avocat d'un coïnculpé de demander un renvoi d'audience. La Cour de Cassation ne fit pas droit à cette demande qui n'avait pas été introduite dans les règles et dans les meilleurs délais comme le veut la pratique. Elle ne pouvait considérer comme immanquable la participation à la grève de l'avocat du requérant, cette participation relevant d'un choix personnel.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 (3)(c): En appel et en cassation, les modalités d'application des paragraphes 1 et 3(c) de l'article 6 dépendent des particularités de la procédure dont il s'agit; l'ensemble des instances suivies dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la juridiction supérieure en cause doivent être pris en compte. En l'espèce, la Cour de Cassation était appelée à se prononcer sur des points de droit. L'avocat du requérant a pu développer ses arguments par écrit et a participé à l'audience de discussion du 30 avril 1997. Il ressort du procès verbal de l'audience du 5 mai 1997 que la Cour de Cassation a procédé aux délibérations à huis clos tout de suite après avoir refusé le report d'audience; il n'y a donc pas eu reprise des discussions. Par ailleurs, l'avocat du requérant n'a pas pris les dispositions qui s'imposaient suite à sa décision de participer à la grève. Il aurait du faire

connaître son intention dans les meilleurs délais à la cour, à l'occasion de l'audience du 30 avril 1997 par exemple, afin de demander un report d'audience. Sa demande de report exprimée lors de la seconde audience, par le truchement de l'avocat d'un coïnculpé, était donc irrégulière. La simple annonce par l'association nationale des avocats ne suffisait pas pour en déduire sa participation à la grève. Il aurait aussi pu prévoir le cas échéant son remplacement à l'audience de mai. On ne saurait donc imputer à l'Etat la responsabilité d'une défaillance de l'avocat choisi par le requérant: manifestement mal fondée.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Condamnation du requérant sur la base de déclarations faites par une personne qu'il n'a pas pu interroger ou faire interroger : *recevable*.

LUCA - Italie (N° 33354/96)

Décision 9.3.99 [Section I]

Trouvés en possession de cocaïne, N. et C. furent arrêtés. N. fut interrogé et indiqua qu'il s'étaient rendu avec C. chez le requérant qui s'était déclaré prêt à fournir de la cocaïne. N. fut entendu en tant que « personne informée sur les faits » et non en tant qu'accusé lors de son interrogatoire par les carabinieri, mais lorsqu'il fut interrogé par le procureur de la République, il fut interrogé en tant que « personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ». Le requérant, C. et d'autres personnes furent renvoyés en jugement pour trafic de stupéfiants. Une procédure séparée fut ouverte à l'encontre de N. pour détention de drogue. N. fut appelé à témoigner en qualité de personne accusée dans une procédure connexe mais déclara se prévaloir de son droit de garder le silence, comme le permet une disposition législative interne. En conséquence la lecture des procès-verbaux des déclarations faites par N. fut ordonnée. Le requérant fut condamné à plus de 8 ans d'emprisonnement et à une amende, le tribunal notant que le principal moyen de preuve à la charge des accusés (dont le requérant), était les déclarations faites par N. au procureur. L'appel et le pourvoi en cassation du requérant, dans lesquels il se plaignait notamment de l'absence de contradictoire, furent rejetés. Il se plaint d'avoir été condamné sur la base de déclarations de N. sans avoir eu la possibilité de l'interroger ou de le faire interroger.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d).

ARTICLE 7

RETROACTIVITE

Application d'une nouvelle loi allongeant le délai de prescription pour des délits à des procédures commencées avant son entrée en vigueur: *recevable*.

COEME - Belgique (N° 32492/96)

MAZY - Belgique (N° 32547/96)

STALPORT - Belgique (N° 32548/96)

HERMANUS - Belgique (N° 33209/96)

JAVEAU - Belgique (N° 33210/96)

Décision 2.3.99 [Section II]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Rejet d'une demande d'agrément en vue d'une adoption, présentée par un homme célibataire homosexuel en raison de ses « conditions de vie » : *communiquée*.

FRETTE - France (N° 36515/97)

[Section III]

Une enquête sociale fut ouverte par la direction sociale à la suite de la demande du requérant d'un agrément préalable en vue d'adopter un enfant. Le requérant se vit refuser le bénéfice de l'agrément. Il forma un recours gracieux qui fut rejeté au motif que le « choix de vie » du requérant (célibataire homosexuel), ne semblait pas de nature à présenter les garanties suffisantes pour accueillir un enfant. Le requérant entama un recours en annulation de ces décisions. Le tribunal annula les décisions en estimant que les dispositions législatives applicables avaient été inexactement appréciées par les auteurs de ces décisions. Le département de Paris interjeta appel devant le Conseil d'Etat. Le commissaire du Gouvernement fut entendu et conclut que le département était fondé à demander l'annulation du jugement, mais indiqua que le seul élément qui avait conduit l'administration à refuser l'agrément était le fait que le requérant soit homosexuel et que de ce fait, il ne présentait pas de garanties suffisantes pour accueillir un enfant ; que ce genre de décision revenait à introduire une discrimination non voulue par le législateur entre les candidats à l'adoption en fonction de leurs choix de vie privée. Le Conseil d'Etat annula le jugement et statuant sur le fond, rejeta la demande d'agrément du requérant. Il décida qu'il ressortait des éléments du dossier que malgré les qualités humaines et éducatives du requérant, celui-ci ne présentait pas de garanties suffisantes pour accueillir un enfant adopté et que c'était à tort que le tribunal pour annuler les décisions litigieuses, s'était fondé sur ce qu'il aurait été fait une inexacte application des dispositions législatives applicables pour refuser l'agrément sollicité. Le requérant se plaint notamment d'une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale, de discrimination à cet égard (fondée sur son orientation sexuelle) et du non-respect du contradictoire en ce qu'il n'a pu prendre connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement avant l'audience devant le Conseil d'Etat, à laquelle il n'a pas été convoqué et qu'il n'a pu y répondre.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1), 8 et 8 combiné à 14.

VIE PRIVEE

Menace d'expulsion pesant sur un homosexuel ayant une relation stable: *communiquée*.

CARDOSO et JOHANSEN - Royaume-Uni (N° 47061/99)

[Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

VIE FAMILIALE

Expulsion après longue période de résidence : *irrecevable*.

DJAID - France (N° 38687/97)

Décision 9.3.99 [Section III]

Dans le cadre d'un regroupement familial, le requérant, ressortissant algérien, est entré en France, âgé de quelques mois, avec ses parents et frères et sœurs. Il a toujours vécu en France. Quatre de ses neuf frères et sœurs sont français et tous résident en France. En 1994, il fut condamné à 3 ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Le requérant interjeta appel de cette décision ainsi que le ministère public. La cour d'appel réforma la peine prononcée et le condamna à 4 ans d'emprisonnement et à l'interdiction définitive du territoire. En 1996, il devint père d'un enfant français, qu'il a reconnu. Son pourvoi en cassation fut rejeté. Le requérant présenta une requête en relèvement de l'interdiction du territoire, qui fut déclarée irrecevable. En 1998, il eut un deuxième enfant, qu'il reconnut également. Le requérant se plaint notamment de la durée de la procédure pénale et d'une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : Concernant l'exception de non-épuisement soulevée, la Cour observe que si le requérant a omis d'invoquer expressément l'article 8 dans le cadre de son pourvoi en cassation, il a allégué l'ancienneté de sa résidence en France et le préjudice que lui causait l'interdiction litigieuse ; de plus, le requérant dans le cadre de sa requête en relèvement de l'interdiction a invoqué expressément l'article 8. En conséquence, l'exception ne peut être accueillie. Concernant le bien-fondé, la Cour considère que l'interdiction litigieuse s'analyse comme une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Cependant, celui-ci n'est pas marié et n'a pas démontré avoir de vie de couple en France. Il ne ressort pas clairement des éléments le point de savoir si le requérant entretient ou non des relations affectives suivies avec les enfants qu'il a reconnus. Mais lorsque le premier enfant a été conçu, le requérant faisait déjà l'objet de la mesure d'interdiction litigieuse et ne pouvait donc ignorer la situation de précarité dans laquelle il se trouvait. De plus, le requérant a gardé sa nationalité algérienne et n'a, semble-t-il, pas manifesté la volonté de devenir français comme il était en droit de le faire. D'autre part, au vu des ravages de la drogue dans la population, la Cour conçoit que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui, comme le requérant, contribuent à la propagation de ce fléau ; il en résulte que l'ingérence en cause peut légitimement être considérée comme nécessaire : manifestement mal fondée.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) : Concernant l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement, qui se réfère à une décision rendue par un tribunal pour démontrer que la voie de recours d'une action en indemnité serait efficace, il convient de rappeler que la Commission avait déjà rejetée dans deux affaires cette exception, en estimant qu'à ce stade on ne pouvait parler de nouvelle jurisprudence, car la décision est frappée d'appel à l'initiative du représentant de l'Etat et risquait d'être renversée et qu'en tout état de cause, ladite décision avait été rendue bien après le début et même la fin des procédures entamées par les requérants ; or l'article 26 (aujourd'hui article 35(1)) n'exige pas l'exercice d'un recours interne dont l'efficacité n'est apparue qu'en raison d'une évolution de la jurisprudence postérieure aux faits. La Cour qui avait confirmé cette approche, ne voit pas de raison de s'en écarter.

CORRESPONDANCE

Correspondance d'un détenu, notamment avec la Commission, régulièrement ouverte et distribuée avec retard: *recevable*.

SLAVGORODSKI - Estonie (N° 37043/97)

Décision 9.3.99 [Section I]

Déclaré coupable de meurtre, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement. Pendant sa détention, sa correspondance fut régulièrement ouverte par les autorités carcérales avant de lui être remise, avec retard. Il s'agirait, en particulier, de lettres envoyées à l'intéressé par le ministère de l'Intérieur, par le parquet, par le Président, par des organisations internationales, dont la Commission, et par le Père Noël. Le requérant affirme, de surcroît, que ses lettres au président et au Père Noël furent également ouvertes. Une lettre du 25 juillet 1997 émanant de la Commission et qui parvint à la prison le 11 août 1997 fut ouverte puis remise au requérant le 14 août 1997, avec une invitation à signer une déclaration confirmant qu'il avait été informé de son contenu. La lettre qu'il communiqua à la Commission portait le cachet de la prison ainsi qu'un numéro de référence et la date du 11 août 1997.

Article 35(1) : le Gouvernement n'a pas démontré qu'à l'époque pertinente le requérant eût à sa disposition un recours administratif adéquat (le Gouvernement affirme qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Justice aurait attiré l'attention sur l'urgence du problème concernant la correspondance des détenus et accéléré la réforme du droit pertinent). De surcroît, il n'a donné aucun exemple de la pratique judiciaire interne d'où il ressortirait que la possibilité théorique de former un recours constitutionnel ou un recours fondé directement sur la Convention serait efficace en pratique.

Recevable sous l'angle des articles 8 et 34 (entrave à l'exercice du droit de recours).

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Membres présumés d'une secte retenus contre leur gré dans un hôtel pour y subir une « déprogrammation » : *partiellement recevable(et partiellement irrecevable)*.

RIERA BLUME et autres - Espagne (N° 37680/97)

Décision 9.3.99 [Section IV]

(voir article 5(1), ci-dessus).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Condamnation d'un journaliste pour avoir cité des extraits d'un article mettant en cause l'honnêteté d'un corps de fonctionnaires : *communiquée*.

THOMA - Luxembourg (N° 38432/97)

[Section II]

Un quotidien de langue allemande publia un article de B., concernant les méthodes de reboisement effectuées suites à des tempêtes qui avaient dévasté une partie des forêts nationales. Cet article indiquait notamment que les fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts, à l'exception d'un seul d'entre eux, étaient corruptibles. Le requérant, animateur d'une émission de radio, qui avait déjà dénoncé des dysfonctionnements graves en matière de reboisement, décida au cours d'une de ses émissions de citer des extraits en luxembourgeois de l'article de B., en le qualifiant de « pimenté ». 63 des fonctionnaires de l'administration mise en cause introduisirent des actions contre le requérant pour atteinte à l'honneur. Ils lui reprochaient d'avoir cité les accusations de l'article paru en les faisant passer pour siennes et avoir ainsi fait savoir à l'opinion publique que tous les gardes et ingénieurs forestiers étaient corruptibles, à l'exception d'un seul. Le tribunal prononça 63 jugements en accordant à chacun des demandeurs 1 franc symbolique et en condamnant le requérant aux frais et dépens. Il considéra que celui-ci avait laissé croire sans preuve ni nuance que toutes les personnes concernées étaient corruptibles et qu'il avait ainsi dépassé les limites de son droit d'information loyale. Le requérant fit appel, en demandant la jonction des affaires. La cour d'appel fit droit à la demande de jonction mais confirma les jugements, en estimant que le requérant ne s'était pas distancié du texte cité et qu'il ne pouvait donc tenter de dégager sa responsabilité en alléguant n'avoir fait que citer l'article de B. La Cour de cassation rejeta ses pourvois. Le requérant allègue notamment une violation de son droit à la liberté d'expression et estime que la Cour de cassation est une juridiction qui manque d'impartialité en ce qu'elle comporte habituellement deux magistrats siégeant à la cour d'appel - et en comportait en l'espèce trois -, sur les cinq qui la compose, et qu'elle est appelée à contrôler et le cas échéant à censurer des arrêts rendus par des magistrats avec lesquels elle travaille.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et 10.

LIBERTE D'ASSOCIATION

Sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat en raison de son appartenance passée à la franc-maçonnerie: *communiquée*.

MAESTRI - Italie (N° 39748/98)

[Section II]

En novembre 1993, une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre du requérant, président *ad interim* d'un tribunal, en raison de son appartenance à une loge maçonnique de 1981 à mars 1993. Le Conseil supérieur de la magistrature lui adressa finalement un avertissement. La Cour de cassation rejeta son recours. Le requérant prétend que depuis lors, la progression de sa carrière a été stoppée. En outre, le Conseil judiciaire compétent s'est déclaré être dans l'incapacité de se prononcer sur son aptitude à exercer les fonctions de président du tribunal.

Communiquée sous l'angle des articles 9, 10 et 11.

[NB. Affaire comparable à l'affaire N.F. contre Italie, N° 37119/97, communiquée quant à elle sous l'angle des articles 8, 9, 10, 11 et 14 (voir Note d'Information N° 1).]

ARTICLE 13

RECOURS EFFICACE

Absence de recours efficace contre une expulsion du domaine public (Grèce): *violation*.

IATRIDIS - Grèce (N° 31107/96)

Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe V).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Préférence accordée à l'homme par rapport à la femme en matière de transmission de titres nobiliaires : *communiquées*.

CIERVA OSORIO DE MOSCOSO et autres - Espagne (N° 41127/98, 41503/98, 41717/98 et 45726/99)

[Section IV]

Suite au décès d'ascendants des requérantes, celles-ci, aînées de la famille, introduisirent des recours en vue de se voir attribuer les titres nobiliaires portés par les défunts, en lieu et place de leurs frères cadets. Le Tribunal suprême avait estimé dans plusieurs arrêts que la loi historique selon laquelle les titres nobiliaires se transmettaient de préférence à l'homme qu'à la femme était discriminatoire et contraire à la Constitution, qui en son article 14 prohibe toute discrimination fondée sur le sexe. Cependant, dans le cadre du recours en inconstitutionnalité dont la première requérante avait saisi le Tribunal constitutionnel, celui-ci renversa la jurisprudence du Tribunal suprême et considéra que la législation historique applicable à la succession des titres nobiliaires donnant la préférence à l'homme plutôt qu'à la femme, n'était pas contraire à l'article 14 de la Constitution. Les requérantes se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de leur vie privé et familiale, d'une discrimination fondée sur le sexe et d'une atteinte à leur droit au respect des biens.

Jointes et communiquées sous l'angle des articles 8 et 14 combinés et 1 du Protocole N° 1 combiné à l'article 14.

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Correspondance entre un détenu et la Commission entravée par un contrôle abusif de l'autorité carcérale : *recevable*.

SLAVGORODSKI - Estonie (N° 37043/97)

Décision 9.3.99 [Section I]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Estonie)

Absence de recours efficace offerts aux prisonniers contestant un contrôle abusif de leur correspondance : *recevable*.

SLAVGORODSKI - Estonie (N° 37043/97)

Décision 9.3.99 [Section I]

(voir article 8, ci-dessus).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Autriche)

Durée de la procédure: recours sur la base de l'article 132 de la Constitution fédérale.

BASIC - Autriche (N° 29800/96)

Décision 16.3.99 [Section III]

Au cours d'une perquisition effectuée par la police dans une maison de jeu en février 1990, le requérant fut trouvé en possession d'une montre de grande valeur qui ne portait pas le poinçon requis. Le requérant affirma que la montre en question lui avait été donnée en gage pour des dettes de jeux plusieurs années auparavant. La police entama une enquête afin de déterminer si l'intéressé avait reçu des marchandises pour lesquelles les droits à l'importation n'avaient pas été acquittés ; la saisie de la montre fut donc ordonnée par le Bureau des douanes, afin de garantir une éventuelle confiscation. E.W. affirma alors être le propriétaire de la montre. En avril 1990 et juillet 1991, le requérant demanda en vain au Bureau des douanes de lui restituer la montre. En septembre 1991, des poursuites pénales furent intentées contre E.W., qui était soupçonné de fraude fiscale. En janvier 1992, le requérant se joignit aux poursuites en qualité de partie privée. En mai 1992, E.W. fut reconnu coupable, et la confiscation de la montre fut ordonnée. En 1993, le Bureau des douanes confirma la culpabilité de E.W. ainsi que la confiscation de la montre. En janvier 1995, la commission de recours de la Direction régionale des finances conclut que la montre n'avait pas été valablement donnée en gage, ce qui eut pour effet de conférer un caractère définitif à l'ordonnance de confiscation, laquelle prit ainsi effet en ce qui concerne le requérant. Cette décision fut notifiée à l'intéressé en mars 1996. Dans l'intervalle, en janvier 1992, le requérant avait été reconnu coupable, dans une procédure pénale distincte, de négligence dans l'acquisition de la montre pour laquelle les droits à l'importation n'avaient pas été acquittés. Le requérant ayant formé l'opposition, la procédure fut toutefois abandonnée faute de preuves en novembre 1993. Les autorités douanières rendirent, en mars 1994, une décision ordonnant la saisie de la montre à titre de sûreté pour le règlement des impôts éludés par E.W. En juillet 1995, le requérant interjeta appel de cette décision devant la Direction régionale des finances. En avril 1997, celle-ci annula la décision, relevant que la montre avait déjà été saisie aux fins d'une éventuelle confiscation et qu'elle était par la suite demeurée entre les mains du Bureau des douanes.

Article 35(1) : D'après le Gouvernement, le requérant est resté en défaut d'épuiser les voies de recours internes qui s'offraient à lui puisqu'il n'a pas fait l'usage de la possibilité de déposer une requête reprochant à l'administration d'avoir omis de statuer, au titre de l'article 132 de la Constitution fédérale, sur sa demande de restitution de la montre. La Cour a jugé que si pareille requête permet à la personne concernée d'accélérer la procédure dans une certaine mesure, elle ne peut déboucher sur aucun constat relativement à la durée de la procédure considérée dans son ensemble et ne peut davantage entraîner réparation, sous forme par exemple d'une indemnisation ou d'une réduction de peine, pour la durée éventuellement déraisonnable de la procédure. Les mesures auxquelles un individu peut avoir recours pour accélérer une procédure constituent des questions qu'il faut examiner dans le contexte du

bien-fondé d'une requête portant sur la durée d'une procédure plutôt que dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes. Pour ces motifs, une requête reprochant à l'administration de pas avoir statué, au titre de l'article 132 de la Constitution fédérale, sur la demande du requérant n'aurait pas fourni une réparation effective et suffisante pour la durée, que l'intéressé juge avoir été déraisonnable, de la procédure en cause. Pareille requête ne saurait donc passer pour constituer un recours effectif que le requérant aurait dû exercer avant de saisir les organes de la Convention : recevable sous l'angle de l'article 6(1) (durée de la procédure).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

RESPECT DES BIENS

Expulsion après une longue occupation d'un terrain dont la propriété est revendiquée par l'Etat: *violation*.

IATRIDIS - Grèce (N° 31107/96)

Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre]
(voir Annexe V).

RESPECT DES BIENS

Reconduction d'une interdiction de construire pendant 36 ans sans expropriation ni indemnisations : *recevable*.

TERAZZI S.a.s - Italie (N° 27265/95)

Décision 30.3.99 [Section I]

La société est propriétaire d'un terrain sur la commune de Rome. Par décision municipale de décembre 1962, ce terrain fut destiné suivant le plan d'urbanisme à la création d'espaces verts, ce qui entraîna une interdiction de construire de 5 ans. Ce délai fut ensuite prorogé par plusieurs lois jusqu'en 1977. Le terrain fut alors soumis au régime de droit commun qui autorisait en l'espèce l'octroi de permis de construire pour des travaux d'entretien tout en prohibant toute nouvelle construction. Par décision de juin 1990, l'interdiction de construire fut renouvelée par décision de la municipalité pour une période de 5 ans. La société introduisit sans succès un recours devant les juridictions administratives contre cette décision. Le Conseil d'Etat rejeta le recours de la société requérante. L'interdiction de construire ne fut suivie ni d'une expropriation formelle ni d'une indemnisation.

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1.

RESPECT DES BIENS

Marge d'appréciation des autorités en ce qui concerne la législation ayant trait à la restitution des propriétés nationalisées sans compensation : *irrecevable*.

ČESKOMORAVSKÁ MYSLIVECKÁ JEDNOTA - République Tchèque (N° 33091/96) Décision 23.3.99 [Section III]

En 1949, un bien qui avait été nationalisé l'année précédente fut vendu à l'association requérante. En 1991, celle-ci refusa de passer un accord avec les successeurs de l'ancien propriétaire du bien qui, en vertu de la loi de restitution de 1991, avaient droit à se voir restituer le bien. Saisi par les successeurs, le tribunal de district ordonna à l'association requérante de conclure un accord quant à la restitution du bien. L'association requérante forma contre la décision un recours dans lequel elle soutenait que, dès lors qu'elle avait acquis le bien en toute légalité, la loi de restitution ne lui était pas applicable. Le tribunal municipal rejeta le recours, estimant notamment que la loi était applicable puisque l'ancien propriétaire n'avait reçu aucune compensation lorsque son bien avait été nationalisé. L'association requérante forma successivement un pourvoi en cassation et un recours constitutionnel, qui furent rejetés par la Cour de cassation et par la Cour constitutionnelle respectivement. Conformément à la loi de restitution, elle obtint le versement de la somme qu'elle avait dû déboursier à l'origine pour acquérir le bien.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole 1 : du moment que le législateur demeure dans les limites de sa marge d'appréciation, il n'appartient pas à la Cour de dire si la législation représentait la meilleure solution pour traiter le problème ou si le pouvoir discrétionnaire du législateur aurait dû être exercé autrement. Pour déterminer si le législateur a ou non excédé sa marge d'appréciation, il y a lieu d'avoir égard au contexte dans lequel a été adoptée la loi de restitution qui prévoyait l'octroi de compensations dans les cas où des biens avaient été nationalisés sans aucune forme de compensation et elle promouvait les valeurs qui sont le fondement de toute société démocratique. Il y a donc lieu de considérer que la privation de bien dont se plaignait l'association requérante n'a pas eu lieu seulement dans l'intérêt de particuliers – l'ancien propriétaire du bien nationalisé ou ses successeurs – mais également dans l'intérêt général. Ainsi donc, le législateur n'a pas excédé sa marge d'appréciation en l'espèce. De surcroît, l'association requérante a obtenu, conformément à la loi de restitution, le versement du prix payé par elle pour l'acquisition du bien et elle pouvait en outre réclamer une indemnité de revalorisation au bénéficiaire de la restitution : défaut manifeste de fondement.

PRIVATION DE PROPRIETE

Montant d'une indemnité d'expropriation: *non violation*.

PAPACHELAS - Grèce (N° 31423/96) Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre] (voir Annexe III).

PRIVATION DE PROPRIETE

Présomption de bénéfice pour une expropriation excluant en partie l'indemnisation: *violation*.

PAPACHELAS - Grèce (N° 31423/96) Arrêt du 25 mars 1999 [Grande Chambre] (voir Annexe III).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

VOTE

Impossibilité pour un interné psychiatrique de longue durée d'utiliser l'adresse de l'hôpital ou son ancienne adresse pour être inscrit sur la liste électorale : *communiquée*

MOORE - Royaume-Uni (N° 37481/97)

[Section III]

Le requérant se trouve détenu dans un hôpital à Colchester depuis 1993 en vertu de la loi de 1983 sur la santé mentale. Alors qu'il figurait sur la liste électorales du secteur d'Uttlesford avant son placement en détention, il affirma qu'il irait s'établir dans le district de Colchester après son élargissement. Aussi invita-t-il les autorités de Colchester à l'inscrire sur la liste électorale pertinente. Il donna comme lieu de résidence l'adresse de l'hôpital. On lui dit de se mettre en contact avec les autorités d'Uttlesford car, en vertu de l'article 7 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple, les patients détenus ne pouvaient être considérés comme résidant à l'endroit où ils étaient détenus. Or les autorités d'Uttlesford refusèrent de l'enregistrer, au motif que cela faisait plus de six mois qu'il se trouvait détenu en dehors du district et qu'il n'avait pas émis le vœu de s'y établir après son élargissement.

QUESTIONS DE PROCEDURE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11

AFFAIRES DEFEREES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa 283ème session, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déféré les 22 affaires suivantes à la Cour :

Ismail ERTAK c. Turquie (N° 20764/92) portant sur les allégations du requérant relatives à la disparition de son fils pendant sa garde à vue, à l'homicide illégal de celui-ci par les forces de l'ordre, et à l'absence d'enquête effective des autorités.

Cemil KILIÇ c. Turquie (N° 22492/93) portant sur le meurtre, perpétré par des personnes non identifiées et prétendument avec la complicité des forces de l'ordre, du frère du requérant, un journaliste qui travaillait pour le journal *Özgür Gündem*.

Mahmut KAYA c. Turquie (N° 22535/93) ayant trait aux allégations du requérant selon lesquelles son frère a été enlevé, torturé et tué par des personnes non identifiées, prétendument avec la complicité des forces de l'ordre.

Gurbetelli ERSÖZ c. Turquie (N° 23144/93) concernant une campagne de harcèlement menée à l'encontre du journal *Özgür Gündem* et de personnes associées au journal.

Mehmet TIMURTAS c. Turquie (N° 23531/94) ayant pour objet la disparition du fils du requérant, prétendument après son arrestation.

T. c. Royaume-Uni (N° 24724/94) et **V. c. Royaume-Uni** (N° 24888/94) concernant le procès pour meurtre de deux garçons de onze ans - conséquence et équité ; peine et procédure de fixation de la peine, en particulier le rôle de l'exécutif dans la fixation de la période punitive ; et absence de possibilité de contrôle.

Roberto MARRA et Paola GABRIELLI c. Saint-Marin (N°s 24971/94 et 24972/94) ayant pour objet l'absence de publicité des débats dans le cadre d'une procédure pénale.

Jozef GAWENDA c. Pologne (N° 26229/95) ayant trait au refus des tribunaux d'enregistrer les titres de deux revues.

Witold LITWA c. Pologne (N° 26629/95) concernant la régularité de la détention du requérant dans un centre de dégrisement.

Benedetto LABITA c. Italie (N° 26772/95) concernant les mauvais traitements que le requérant aurait subis pendant sa détention, la censure de sa correspondance, la durée de sa détention provisoire, les retards de sa libération, et les mesures de prévention auxquelles il a été soumis après sa relâche, notamment des restrictions de son droit de vote.

Eric JASPER c. Royaume-Uni (N° 27052/95), **Raphael ROWE et Michael DAVIS c. Royaume-Uni** (N° 28901/95) et **Barry FITT c. Royaume-Uni** (N° 29777/96) ayant pour objet la non-communication d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale, en raison d'une immunité d'intérêt public.

CHA'ARE SHALOM VE TSEDEK c. France (N° 27417/95) portant sur le refus d'octroyer à une association juive orthodoxe l'autorisation de procéder à l'abattage rituel d'animaux.

Herman Olivier ZOON c. Pays-Bas (N° 29202/95) portant sur la non-communication au requérant, dans le cadre de la procédure pénale diligentée à son encontre, de la version complète du jugement qui devait lui permettre de décider de l'opportunité d'interjeter appel.

Ian FAULKNER c. Royaume-Uni (N° 30308/96) ayant pour objet le refus d'octroyer l'aide judiciaire au requérant pour engager une procédure civile à Guernesey.

Nicolas FRYDLENDER c. France (N° 30979/96) ayant trait à des droits de caractère civil – l'emploi du requérant par l'Etat en tant qu'agent contractuel et la durée d'une procédure.

Jean-Claude GUISET c. France (N° 33933/96) concernant des droits en matière disciplinaire - l'emploi du requérant par l'Etat en tant qu'agent contractuel, la durée de la procédure et l'absence de publicité des débats.

Petar ILIJKOV c. Bulgarie (N° 33977/96) portant sur la durée d'une détention provisoire, sur la portée du contrôle de la légalité de la détention et sur la durée d'une procédure pénale.

Iakovos THLIMMENOS c. Grèce (N° 34369/97) portant sur le refus des autorités de nommer le requérant, témoin de Jéhovah, à un poste d'expert-comptable, au motif qu'il avait été condamné pour avoir refusé d'effectuer son service militaire, et sur la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat.

Mehammad Rahim ASPICHI DEHWARI c. Pays-Bas (N° 37014/97) ayant trait à la menace d'expulsion vers l'Iran qui pèse sur le requérant.

AFFAIRES DEFEREES A LA GRANDE CHAMBRE

Le Collège de la Grand Chamber a décidé de déférer les 9 affaires suivantes à la Grande Chambre (voir ci-dessus) :

T. - Royaume-Uni (N° 24724/94)

V. - Royaume-Uni (N° 24888/94)

Labita - Italie (N° 26772/95)

Jasper - Royaume-Uni (N° 27052/95)

Rowe et Davis - Royaume-Uni (N° 28901/95)

Fitt - Royaume-Uni (N° 29777/96)

Cha'are Shalom ve Tsedek - France (N° 27417/95)

Frydlender - France (N° 30979/96)

Thlimmenos - Grèce (N° 34369/97)

ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Libre accès du requérant à des avocats dans le cadre d'une procédure interne et dans le cadre de la requête introduite par lui devant la Cour : *application de l'article 39.*

OCALAN - Turquie (N° 46221/99)

[Section I]

Alors qu'il se trouvait à Nairobi, Kenya, le requérant, chef du PKK (parti des travailleurs du Kurdistan), fut arrêté dans des circonstances non encore élucidées par les forces de sécurité turques et conduit en Turquie. Ses représentants ont introduit une requête concernant son arrestation et sa détention en invoquant les articles 2, 3, 5 et 6. Ils avaient également demandé l'application de l'article 39 du règlement de la Cour pour que celle-ci indique à la Turquie des mesures provisoires.

La chambre, qui dans un premier temps, avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire application de l'article 39, avait néanmoins décidé de recourir à l'article 54(3)(a) pour demander aux autorités turques des éclaircissements sur un certain nombre de points concernant les conditions de l'arrestation et de la détention du requérant en indiquant qu'elle attachait une importance particulière à ce que les droits de la défense du requérant soient respectés tant dans la procédure pénale engagée contre lui que dans la procédure concernant sa requête introduite devant elle et que dès lors elle souhaitait obtenir des renseignements sur la possibilité du requérant d'être assisté par des avocats dans le cadre de ces deux procédures. Suite à cette demande, le Gouvernement turc avait donné quelques informations sur les conditions de détention du requérant.

La chambre, compte tenu du risque que le requérant soit jugé par un tribunal que la Cour a déjà estimé ne pas être conforme aux exigences de l'article 6 dans d'autres affaires, et du fait qu'en l'espèce, l'enjeu de la procédure est encore plus important étant donné que le requérant

risque la peine de mort, a considéré désormais nécessaire de faire application de l'article 39 en demandant aux autorités turques d'assurer au requérant le respect des droits tirés de l'article 6 dans le cadre de la procédure interne ; de respecter entièrement les droits de la défense, et notamment le droit du requérant de voir et d'avoir un libre accès effectif et en privé aux avocats le représentant et d'assurer la possibilité effective au requérant, à travers des avocats librement choisi par lui, d'exercer son droit de recours individuel devant la Cour. Le Gouvernement a également été invité à informer la Cour de toutes les mesures prises par les autorités pour garantir ces demandes. Le Comité des Ministres a été informé de ces mesures provisoires.

ANNEXE I

Affaire Nikolova c. Bulgarie - Extrait du communiqué de presse

En fait : La requérante, Ivanka Nikolova, est une ressortissante bulgare née en 1943 et résidant à Plovdiv (Bulgarie). Elle fut soupçonnée d'avoir détourné des fonds alors qu'elle occupait un emploi de caissière et de comptable dans une entreprise publique. En octobre 1995, elle fut arrêtée et traduite devant un magistrat instructeur qui décida, avec l'accord du procureur, de la placer en détention provisoire. En novembre 1995, la requérante forma un recours contre sa détention devant le tribunal compétent, présentant des arguments qui, selon elle, montraient qu'il n'y avait aucun risque de fuite, de récidive ou d'entrave à l'action de la justice de sa part, et demandant également son élargissement pour raisons médicales. Le tribunal examina l'affaire à huis clos après avoir reçu les observations du procureur. Il rejeta l'appel, considérant que la requérante était accusée d'une infraction majeure délibérée, et que les preuves médicales étaient dépassées.

La requérante se plaint de n'avoir pas été traduite, après son arrestation, devant "un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires" au sens de l'article 5 § 3 de la Convention. Sur le terrain de l'article 5 § 4, elle dénonce en outre le caractère non contradictoire de la procédure judiciaire relative à son recours contre sa détention ainsi que la nature limitée du contrôle de la légalité effectué par le juge. La requérante allègue enfin une violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence de recours contre les violations de l'article 5.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement : La Cour conclut à l'unanimité que le Gouvernement est frolos à exciper du non-épuisement des voies de recours internes étant donné qu'il ne l'a pas fait au stade de l'examen de la recevabilité de la requête par la Commission.

Article 5 § 3 de la Convention : La Cour conclut à l'unanimité que, les magistrats instructeurs et procureurs ne jouissant pas, selon le droit et la pratique bulgares, de l'indépendance et de l'impartialité exigées par la jurisprudence de la Cour, ils ne sauraient passer pour des magistrats habilités par la loi à exercer des fonctions judiciaires au sens de l'article 5 § 3 de la Convention. Il y a donc eu violation du droit de la requérante à être traduite devant un juge ou un autre magistrat exerçant pareilles fonctions.

Conclusion : Violation (unanimous).

Article 5 § 4 de la Convention : La Cour relève que, lorsqu'il a examiné le recours formé par la requérante contre sa détention, le tribunal régional de Plovdiv s'est borné à contrôler si l'intéressée avait été accusée d'une "infraction majeure délibérée" au sens du code pénal et si son état de santé nécessitait sa libération, sans donc étudier les faits se rapportant à la validité des accusations portées contre elle ni la question de savoir s'il existait un danger de fuite. La Cour juge à l'unanimité que cette manière de procéder, fondée sur l'article 152 §§ 1 et 2 du code de procédure pénale et la pratique de la Cour suprême, n'est pas conforme à l'article 5 § 4 de la Convention, lequel exige que le contrôle juridictionnel de la détention porte sur toutes les conditions indispensables à sa légalité au sens de la Convention.

La Cour conclut également, à l'unanimité, que la procédure suivie devant le tribunal régional de Plovdiv n'a pas respecté l'égalité des armes du fait qu'elle s'est déroulée à huis clos, que le procureur a soumis des observations qui n'ont pas été communiquées à la requérante et que celle-ci n'a pas été autorisée à consulter les pièces de son dossier.

Conclusion : Violation (unanimous).

Article 13 de la Convention : La Cour juge, à l'unanimité, que l'article 5 § 4 de la Convention est une *lex specialis* par rapport à l'article 13 et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner le grief au titre de cette disposition.

Conclusion : Pas lieu d'examiner (unanimité).

Article 41 de la Convention : La Cour conclut à l'unanimité à l'absence de lien de causalité entre les violations de la Convention et le dommage matériel allégué, raison pour laquelle elle rejette les prétentions de la requérante à cet égard. En outre, la Cour rejette par, onze voix

contre six, la demande formulée au titre du dommage moral, ayant conclu que son arrêt constitue une satisfaction équitable suffisante. Enfin, par seize voix contre une, la Cour octroie à la requérante quatorze millions de levs bulgares au titre des frais et dépens. Plusieurs juges ont exprimé des opinions séparées dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaire Musiał c. Pologne - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Zbigniew Musiał, ressortissant polonais, est né en 1953 et est à présent domicilié à Jastrzębie Zdrój, Pologne. Le 16 mars 1993, son avocat déposa auprès du tribunal régional de Katowice une demande de libération de l'hôpital psychiatrique où son client était interné depuis 1988. M. Musiał y avait été placé après le non-lieu prononcé dans la procédure pénale pour homicide sur la personne de son épouse, au motif qu'il n'était pas pénalement responsable. L'avocat insista pour que son client soit examiné par des psychiatres de l'université de Cracovie plutôt que par des experts de l'hôpital où il était détenu. Le 26 avril 1993, le tribunal fit droit à cette demande et, le 22 septembre, le dossier médical du requérant fut adressé à l'université de Cracovie. Du 31 janvier au 4 février 1994, le requérant subit un examen psychiatrique à l'université de Cracovie. Dans leur avis du 30 novembre 1994, les psychiatres de l'université de Cracovie indiquèrent que, vu son état, le requérant devait être maintenu en détention puisque les motifs qui avaient justifié son internement psychiatrique persistaient. Le tribunal, après avoir examiné le rapport d'expertise du 30 novembre, décida le 9 janvier 1995 de maintenir le requérant en détention.

Le requérant se plaint de la durée, selon lui excessive, de la procédure de contrôle juridictionnel de son internement psychiatrique, introduite par sa demande du 16 mars 1993. Il dénonce dès lors une violation de son droit à faire statuer par un tribunal, à bref délai, sur la légalité de sa détention, droit que lui garantit l'article 5 § 4 de la Convention.

En droit : Article 5 § 4 de la Convention: La Cour estime que, sauf motifs exceptionnels le justifiant, l'intervalle d'un an, huit mois et huit jours est incompatible avec la notion de bref délai au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. La Cour estime qu'il n'y a pas de raison, dans les circonstances de l'espèce, de s'écarter du principe selon lequel la responsabilité première du retard entraîné par la production d'expertises pèse en définitive sur l'Etat. Elle a estimé ensuite que la complexité d'un dossier médical ne saurait dispenser les autorités nationales de se conformer à leurs obligations essentielles au regard de l'article 5 § 4 de la Convention et qu'il n'a pas été établi en l'espèce un lien de causalité entre, d'une part, la complexité des questions médicales ayant valablement pu être prises en considération pour évaluer l'état de santé du requérant et, d'autre part, le retard intervenu dans la préparation du rapport d'expertise. La Cour observe également que le tribunal régional de Katowice, lorsqu'il a décidé le 9 janvier 1995 de maintenir le requérant en détention, a examiné l'avis médical établi le 30 novembre 1994 sur la base de l'examen clinique subi par le requérant entre le 30 janvier et le 4 février 1994. Il s'est donc prononcé à partir d'éléments médicaux qui ne reflétaient pas nécessairement l'état réel du requérant à ce moment-là. La Cour estime que pareil intervalle entre l'examen clinique et la confection d'un rapport médical peut se heurter en soi au principe qui sous-tend l'article 5 de la Convention : prémunir l'individu contre l'arbitraire quand se trouve en jeu une mesure privative de sa liberté. La Cour conclut que, contrairement à ce qu'exige l'article 5 § 4 de la Convention, il n'a pas été statué à bref délai, au cours de la procédure litigieuse, sur la légalité de la détention du requérant.

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

Sur l'article 41 de la Convention : La Cour reconnaît que l'intéressé a subi un préjudice de caractère moral en raison de la durée de la procédure par laquelle il a cherché à mettre fin à son internement. Vu les circonstances de l'espèce et statuant en équité, elle lui alloue 15 000 zlotys pour réparation du préjudice moral. Sur les frais et dépens, la Cour relève que le

requérant, qui a reçu du Conseil de l'Europe une assistance judiciaire pour sa représentation par un avocat dans la procédure devant la Commission et la Cour, n'a donné aucune précision concernant des frais qui dépasseraient les montants perçus par la voie de l'assistance judiciaire. Aussi rejette-t-elle sa demande de remboursement des frais et dépens.

Le juge Pastor Ridruejo a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE III

Affaire Papachelas c. Grèce - Extrait du communiqué de presse

En fait : Les requérants, Aristomenis et Eugène Papachelas, ressortissants grecs, sont nés respectivement en 1926 et 1933 et résident à Athènes. Le 9 janvier 1989, l'État grec procéda à l'expropriation d'un terrain de 8 402 m² appartenant aux requérants, aux fins de construction d'une nouvelle route nationale. Toutefois, ces derniers n'ont été indemnisés que pour 6 962 m², en raison de l'application, conformément à la loi n° 653/1977, d'une présomption irréfragable, en vertu de laquelle lors de la construction d'une nouvelle route nationale, les propriétaires d'immeubles riverains expropriés sont considérés d'en tirer profit, et leur indemnisation en cas d'expropriation est réduite en conséquence. Le 5 juin 1991, l'État grec engagea la procédure de fixation judiciaire de l'indemnité. Les requérants produisirent, entre autres, un rapport officiel du Corps des estimateurs assermentés, estimant la valeur de leur terrain à 53 621 drachmes au mètre carré. Toutefois, le prix unitaire définitif d'indemnisation fut fixé à 52 000 drachmes au mètre carré. La procédure s'est terminée le 20 juin 1995 par un arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi en cassation des requérants. Cet arrêt fut mis au net le 28 septembre 1995 et les requérants en obtinrent copie le 9 octobre 1995.

Les requérants se plaignent que leur cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Les requérants allèguent en outre une double violation de l'article 1 du Protocole n° 1 : Ils se plaignent, d'une part, de la fixation de l'indemnisation à un prix inférieur à la valeur de leur propriété expropriée. D'autre part, ils se plaignent de n'avoir été indemnisés que pour 6 962 m² sur 8 402 m² expropriés, en raison de l'application de la présomption établie par l'article 1 § 3 de la loi n° 653/1977.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement: La Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la tardiveté de la requête.

Article 6 § 1 de la Convention: La Cour constate que l'affaire présentait une certaine complexité, en raison du nombre des propriétés expropriées par la même décision ministérielle. Elle note que la durée de la procédure devant le tribunal de première instance et la cour d'appel d'Athènes ne prête pas à critique. Quant à l'instance devant la Cour de cassation, qui s'est étalée sur un an et demi, la Cour estime que pareille durée n'est pas excessive, compte tenu du comportement des requérants qui ont mis du retard dans le dépôt de leur pourvoi. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion : Pas de violation (12 voix contre 5).

Article 1 du Protocole n° 1:

1. Montant de l'indemnité d'expropriation fixé. La Cour note que le prix unitaire définitif d'indemnisation fut fixé à un montant inférieur seulement de 1 621 GRD par rapport au prix proposé par les experts du Corps des estimateurs assermentés. Eu égard à la marge d'appréciation que l'article 1 du Protocole n° 1 laisse aux autorités nationales, la Cour considère le prix perçu par les requérants comme raisonnablement en rapport avec la valeur de la propriété expropriée. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant le montant de l'indemnité d'expropriation au mètre carré fixé en l'espèce.

Conclusion : Pas de violation (15 voix contre 2).

2. L'application de la présomption irréfragable posée par la loi n° 653/1977. La Cour rappelle que le système appliqué en l'occurrence, qui est d'une rigidité excessive et qui ne tient aucun compte de la diversité des situations, l'a déjà amenée à conclure à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans deux affaires similaires contre la Grèce (il s'agit des arrêts Katikaridis et autres et Tsomtsos et autres c. Grèce du 15 novembre 1996). La Cour ne distingue en l'espèce aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence. Elle note que les requérants ont été empêchés de faire valoir devant les juridictions internes leur droit à une indemnisation complète de la perte de leur propriété, et n'ont été indemnisés que pour 6 962 m² sur 8 402 m² expropriés. Les requérants ont dû ainsi supporter une charge spéciale et excessif que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de prouver le préjudice qu'ils prétendent avoir subi et de toucher, le cas échéant, l'indemnité dont il s'agit. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de rechercher si les requérants ont réellement subi un préjudice ; c'est dans leur situation juridique même que l'équilibre à préserver a été détruit. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en raison de l'application de la présomption établie par l'article 1 § 3 de la loi n° 653/1977.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 de la Convention : Dans les circonstances de la cause, la Cour estime que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état en ce qui concerne le dommage matériel, de sorte qu'il échet de la réserver eu égard à l'éventualité d'un accord entre l'État défendeur et les intéressés. Elle alloue aux requérants la somme de deux millions de drachmes pour frais et dépens.

ANNEXE IV

Affaire Pélissier et Sassi c. France - Extrait du communiqué de presse

En fait : Les requérants, François Pélissier et Philippe Sassi, ressortissants français, sont nés en 1944 et 1935 et résident à Sanary-sur-Mer et Cannes. A la suite d'une instruction pénale, les requérants furent renvoyés devant le tribunal correctionnel pour y être jugés de faits de banqueroute. En 1991, le tribunal correctionnel de Toulon les relaxa, aux motifs qu'ils ne pouvaient être considérés comme étant des gérants de droit ou de fait. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, par un arrêt rendu le 26 novembre 1992, confirma l'impossibilité de retenir la qualité de gérant des requérants, mais décida de requalifier les faits en complicité de banqueroute. La cour d'appel condamna les requérants à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à trente mille francs d'amende. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants le 14 février 1994.

Les requérants se plaignent de ce que la requalification des faits en complicité de banqueroute, requalification réalisée par la cour d'appel durant son délibéré et ayant entraîné leur condamnation, est intervenue sans débat contradictoire. Ils se plaignent également de la durée de la procédure. Ils invoquent l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) de la Convention. M. Pélissier se plaint également, au regard de l'article 6 § 1 de la Convention, de l'utilisation d'une attestation litigieuse par la cour d'appel.

En droit : Sur l'article 6 § 1 et 3 a) et b) quant à l'équité de la procédure : Concernant le grief tiré de l'utilisation d'une attestation litigieuse par la cour d'appel concernant le premier requérant, la Cour, après un rappel des principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence, estime au vu de l'ensemble des éléments en sa possession que le document litigieux et son utilisation par la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'ont pas été déterminants pour la déclaration de culpabilité de M. Pélissier et sa condamnation. Ainsi, la prise en compte du document contesté n'a pas eu pour effet de porter atteinte à l'équité de la procédure. Partant, l'utilisation du document litigieux par la cour d'appel n'a pas entraîné une violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Restait à examiner la question de la

requalification des faits par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Après avoir précisé la portée des dispositions de l'article 6 § 3 a) et b), la Cour a relevé que l'ordonnance de renvoi des requérants devant le tribunal correctionnel ne visait que le seul délit de banqueroute. Aucun élément ne permet de penser que la possibilité d'une complicité de banqueroute ait été réellement prise en compte au cours de l'instruction. Devant le tribunal correctionnel, les débats n'ont porté que sur le délit de banqueroute. Renvoyés devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, les requérants ne se virent à aucun moment reprocher de la part des autorités judiciaires une éventuelle complicité de banqueroute, que ce soit dans la citation à comparaître ou au cours des débats. Au vu des éléments de l'espèce, il n'est pas établi que les requérants auraient eu connaissance de la possibilité de requalification des faits en « complicité » de banqueroute par la cour d'appel et aucun des arguments avancés par le Gouvernement, pris ensemble ou isolément, ne pouvait suffire à garantir le respect des dispositions de l'article 6 § 3 a) de la Convention. Quant à la question de savoir si la notion de complicité en droit français impliquait, de la part des requérants, une connaissance suffisante de la possibilité de requalification du délit de banqueroute en complicité de banqueroute, la Cour constate que les dispositions des articles 59 et 60 du Code pénal applicable au moment des faits prévoyaient expressément que la complicité ne pouvait se trouver établie qu'avec la réunion d'un certain nombre d'éléments spécifiques, de conditions strictes et cumulatives. La Cour ne peut donc suivre le Gouvernement lorsqu'il soutient que la complicité ne constitue qu'un simple degré de participation à l'infraction principale. La Cour n'a pas à apprécier le bien-fondé des moyens de défense que les requérants auraient pu invoquer s'ils avaient eu la possibilité de débattre de la complicité de banqueroute. Elle relève simplement qu'il est plausible de soutenir que ces moyens auraient été différents de ceux choisis afin de contester l'action principale. Au demeurant, le principe d'interprétation stricte du droit pénal interdit d'éluder les éléments spécifiques de la complicité. La Cour considère également que la complicité ne constituait pas un élément intrinsèque de l'accusation initiale que les intéressés auraient connu depuis le début de la procédure. La Cour estime dès lors que la cour d'appel d'Aix-en-Provence devait, faisant usage de son droit incontesté de requalifier les faits dont elle était régulièrement saisie, donner la possibilité aux requérants d'exercer leurs droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et notamment en temps utile. En l'espèce la Cour ne relève aucun élément susceptible d'expliquer, par exemple, l'absence de renvoi de l'affaire pour rouvrir les débats ou, le cas échéant, de demande adressée aux requérants afin de recueillir leurs observations écrites en cours de délibéré. Il ressort au contraire du dossier que les requérants ne se sont pas vus offrir l'occasion d'organiser leur défense au regard de la nouvelle qualification, puisque seul l'arrêt de la cour d'appel leur a permis de connaître ce changement de qualification, ce qui était à l'évidence tardif. La Cour conclut qu'une atteinte a été portée au droit des requérants à être informés d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre eux, ainsi qu'à leur droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense. Il y a donc eu violation du paragraphe 3 a) et b) de l'article 6 de la Convention, combiné avec le paragraphe 1 du même article.

Conclusion : Violation (unanimité).

Sur l'article 6 § 1 de la Convention quant à la durée de la procédure : La Cour note que la période à prendre en considération pour apprécier la durée de la procédure au regard de l'exigence du « délai raisonnable » posée par l'article 6 § 1 a) commencé avec l'inculpation de MM. Péliissier et Sassi, à savoir respectivement les 14 septembre 1984 et 12 juin 1985, et s'est terminée avec l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 février 1994. En conséquence, la procédure a duré neuf ans et cinq mois pour le premier requérant, huit ans, huit mois et deux jours pour le second. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes. En l'espèce, la Cour estime que la complexité de l'affaire ne saurait justifier la durée de la procédure et elle ne relève aucun élément de nature à mettre en cause la responsabilité des requérants dans l'allongement de la procédure. La Cour estime en outre que l'instruction a connu des retards et des périodes de latence injustifiées, notamment au stade de

l'instruction, qui sont imputables aux autorités nationales. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention quant à la durée de la procédure.

Conclusion : Violation (unanimité).

Sur l'application de l'article 41 de la Convention : La Cour relève que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que les requérants n'ont pu jouir des garanties de l'article 6. Elle ne saurait certes spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès dans le cas contraire, mais n'estime pas déraisonnable de penser que les intéressés ont subi une perte de chances réelles. A quoi s'ajoute un préjudice moral auxquels les constats de violation figurant dans le présent arrêt ne suffisent pas à remédier. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle leur alloue à chacun 90 000 FRF. Au titre des frais et dépens, la Cour, statuant en équité et sur la base des éléments en sa possession, accorde aux intéressés 70 000 FRF.

ANNEXE V

Affaire Iatridis c. Grèce - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, Georgios Iatridis, ressortissant grec, est né en 1923 et réside à Athènes. Jusqu'en 1988, il exploitait le cinéma de plein air « Ilioupolis » dans le quartier d'Athènes du même nom. Le cinéma « Ilioupolis » a été édifié sur un terrain dont les héritiers de K.N. et l'État se disputent la propriété. Le requérant loua le cinéma aux héritiers de K.N. en 1978. En 1988, les autorités prirent un arrêté d'expulsion à l'encontre de l'intéressé au motif qu'il retenait abusivement une propriété de l'État, et elles transfèrent le cinéma à la municipalité d'Ilioupolis. En 1989, le tribunal de grande instance d'Athènes annula l'arrêté d'expulsion. Les services compétents du ministère des Finances, le Conseil juridique de l'État et la Société des biens immobiliers de l'État estimèrent que le ministre des Finances devait restituer le cinéma au requérant, mais à ce jour le ministre a refusé de se conformer au jugement du tribunal de première instance d'Athènes. Le requérant voit dans le fait que les autorités ne lui aient pas restitué le cinéma une atteinte à son droit au respect de ses biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 ainsi qu'à son droit au respect de son domicile au titre de l'article 8 de la Convention. Il allègue aussi la violation des articles 6 et 13 de celle-ci parce que les autorités ont refusé de se conformer à la décision rendue en sa faveur par le tribunal de grande instance d'Athènes.

En droit : Les exceptions préliminaires du Gouvernement : La Cour rejette tout d'abord les exceptions préliminaires du Gouvernement tirées de la tardiveté de la requête et du non-épuisement des voies de recours internes.

Article 1 du Protocole n° 1 : La Cour constate, en premier lieu, que le requérant avait exploité – en vertu d'un contrat signé en bonne et due forme – le cinéma pendant onze ans avant son expulsion sans avoir été inquiété par les autorités, grâce à quoi il avait constitué une clientèle, qui s'analyse en une valeur patrimoniale ; à ce sujet, la Cour tient compte du rôle culturel que jouent en Grèce les cinémas de plein air pour la population locale et du fait que les habitants du quartier constituent l'essentiel de leur clientèle. La Cour note ensuite que le requérant, qui était titulaire d'un permis spécifique pour exploiter le cinéma loué par lui, a été expulsé de celui-ci par la municipalité d'Ilioupolis et n'a pas transféré son activité ailleurs. Elle relève de surcroît qu'en dépit d'une décision judiciaire annulant l'arrêté d'expulsion, M. Iatridis se trouve dans l'impossibilité de reprendre possession du cinéma litigieux en raison du refus du ministre des Finances de révoquer la cession de celui-ci à ladite municipalité. Dans ces circonstances, il y a eu ingérence dans le droit de propriété du requérant qui relève de la première phrase du premier alinéa de l'article 1. L'expulsion du requérant le 17 mars 1989 avait assurément une base légale en droit interne : l'arrêté d'expulsion administrative adopté le 9 février 1989 par un organe dépendant de l'Etat, le Service des biens immobiliers de la préfecture de l'Attique, le cinéma ayant été dans l'intervalle cédé à la municipalité

d'Ilioupolis par la Société des biens immobiliers de l'Etat. Toutefois, le 23 octobre 1989, le tribunal de grande instance d'Athènes, statuant selon la procédure en référé et par une décision ayant force de chose jugée, a annulé l'arrêté d'expulsion au motif que les conditions requises pour son adoption n'étaient pas réunies. Ainsi, et à partir de ce moment, l'expulsion du requérant a perdu toute base légale et la municipalité d'Ilioupolis est devenue un occupant sans titre. Celle-ci se trouvait alors dans l'obligation de rendre le cinéma au requérant, ce qui fut recommandé du reste par tous les organes chargés de donner au ministre des Finances leur avis en la matière, à savoir le ministère des Finances, le Conseil juridique de l'Etat et la Société des biens immobiliers de l'Etat. Plus précisément, cette dernière proposait au ministre la révocation de la cession du cinéma à la municipalité, la restitution de l'usage du cinéma à M. Iatridis ainsi que la réinstallation de celui-ci dans le bien qu'il avait loué. Toutefois, le ministre a refusé d'approuver ladite proposition, condition indispensable à la réintégration du requérant dans ses locaux. La Cour estime que l'ingérence litigieuse est manifestement illégale sur le plan du droit interne et, par conséquent, incompatible avec le droit au respect des biens du requérant. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 13 de la Convention : La Cour relève que l'ordre juridique grec prévoit un recours – le recours en annulation de l'arrêté d'expulsion – qui ne s'offrait pas seulement en théorie au requérant ; celui-ci en usa et avec succès puisque le tribunal de grande instance d'Athènes lui donna gain de cause. Toutefois, la Cour rappelle que le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur ; compte tenu du refus du ministre des Finances de se conformer au jugement du tribunal de grande instance en l'espèce, ledit recours ne saurait passer pour « effectif » au sens de l'article 13 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cet article.

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

Articles 6 § 1 et 8 de la Convention : La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de ces articles.

Conclusion : Pas lieu d'examiner (unanimité).

Article 41 de la Convention : Dans les circonstances de la cause, la Cour estime que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état, de sorte qu'il échet de la réserver eu égard à l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et l'intéressé.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux